

**REGLEMENT DES ETUDES**

**DU**

**CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR D'ART DRAMATIQUE-PSL**

## SOMMAIRE

### TITRE I ADMISSION

Sous-titre I Admission en premier cycle  
Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Section II Organisation et déroulement du concours d'entrée

Sous-titre II Admission en deuxième cycle  
Formation supérieure professionnelle de metteuse et metteur en scène

Sous-titre III Admission en troisième cycle  
La recherche par l'art - SACRe

Sous-titre IV Accueil des étudiantes et étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Sous-titre V Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

### TITRE II INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT ET REPRESENTATION DES ELEVES

### TITRE III ENSEIGNEMENTS

Sous-titre I Enseignements du premier cycle  
Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Sous-titre II Enseignements du deuxième cycle  
Formation supérieure professionnelle de metteuse et metteur en scène

Sous-titre III Doctorat - Troisième cycle  
La recherche par l'art - SACRe

Sous-titre IV Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Sous-titre V La formation continue

### TITRE IV DISCIPLINE

### TITRE V BOURSES - AIDES FINANCIERES - AIDES AUX ETUDES A L'ETRANGER - AIDES AUX REPAS - SECOURS

## Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Conservatoire)

Le Conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la Culture.

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L759-1 du code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

### **TITRE I**

#### **ADMISSION**

#### **SOUS-TITRE I**

#### **ADMISSION EN PREMIER CYCLE**

#### **Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien**

#### Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

##### Article 1 : Conditions d'admission

L'admission des élèves au Conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidates et aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Elles et ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier de comédienne ou de comédien d'une durée d'un an.

On appelle formation intensive une formation d'au moins neuf heures hebdomadaires. Elle pourra exceptionnellement être inférieure à cette durée hebdomadaire, si la formation a été suivie dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ou si la candidate ou le candidat est issu(e) d'une région dans laquelle l'offre de formation préparatoire est limitée et qu'elle ou il n'a pas d'autre choix possible. Dans

tous les autres cas, les dossiers seront examinés par la commission de dérogation.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'une professionnelle ou d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidates et les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

Une commission présidée par la directrice du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) et comprenant la directrice ou le directeur général de la création artistique (ou sa représentante ou son représentant), le directeur des études (ou sa représentante ou son représentant) et la secrétaire générale du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

La commission accorde systématiquement une dérogation aux candidates et candidats qui n'ont pas obtenu le baccalauréat mais qui satisfont aux autres conditions d'admission.

En ce qui concerne les dérogations aux limites, elles sont systématiquement accordées lorsqu'elles sont inférieures ou égales à un mois. Au-delà d'un mois, la commission statue au cas par cas et n'accorde de dérogation qu'aux candidates et aux candidats dont les parcours de formation ou les parcours de vie justifient la demande. La décision est prise au vu des documents transmis par la candidate ou le candidat.

En ce qui concerne les dérogations de formation, la commission examine les demandes avec bienveillance en étant particulièrement attentive à la diversité du recrutement et à la singularité des parcours.

Les décisions de la commission de dérogation sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen.

### Article 2 : Modalités d'inscription au concours

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique via une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

### Article 3 : Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées via la plateforme dédiée en ligne :

- Photo d'identité

- Attestation de formation théâtrale (moins de 3 ans)
- Curriculum Vitae
- Diplôme du baccalauréat
- Diplôme le plus élevé
- Certificat médical de moins de 3 mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les disciplines enseignées dans l'établissement ne sont pas contre-indiquées à la candidate ou au candidat. L'impossibilité de pratiquer certaines disciplines peut faire l'objet d'une dispense et n'empêche pas l'entrée à l'école
- Carte d'identité ou passeport
- Certificat de participation à la journée de défense (pour les candidates et les candidats concernés)

Si la candidate ou le candidat est boursière ou boursier :

- attestation de bourse du CROUS

Si la candidate ou le candidat formule une demande de dérogation :

- Lettre de motivation
- Dossier attestant d'une pratique professionnelle, le cas échéant
- Plaquette descriptive de la formation, si le cours dans laquelle elle a été suivie n'est pas inscrit dans la liste des formations préparatoires éditée par ARTCENA.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, si elle ou il est déjà inscrit.e en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

#### Article 4 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

#### Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

##### Article 5 : Epreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le Conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidates et les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidates et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 10 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Elles et ils sont tenu.e.s de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

#### Article 6 : Règles de respect et de bienveillance

Le Conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles, explicitées dans les articles suivants, traversent l'ensemble des épreuves du concours mais concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du Conservatoire.

Les présidentes, présidents et membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la Charte Egalité du Conservatoire.

#### Article 7 : Scènes à préparer par les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;

L'un de ces trois textes au moins doit avoir été écrit par une autrice.

- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.), l'interprétation d'un texte non théâtral ou d'un texte personnel.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas être inférieure à trois minutes.

#### Article 8 : Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant (professeure ou professeur du Conservatoire, intervenante ou intervenant pédagogique de l'année en cours ou de l'année précédente, directeur des études, artistes ayant été membres des jurys des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tour plus de deux fois). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du Conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont sa présidente ou son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeures et des professeurs du Conservatoire ;
- au directeur des études ;
- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par

la directrice du Conservatoire et agréée par le Ministre chargé de la Culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiennes, comédiens, metteuses ou metteurs en scène.

Il est constitué autant de jurys que de nécessaires pour auditionner toutes les candidates et tous les candidats.

Les présidentes et présidents de jury sont réunies en amont des épreuves par la directrice du Conservatoire qui leur rappelle d'une part, les modalités de déroulement des auditions dont les modalités d'évaluation et, d'autre part, les règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Il est de la responsabilité des présidentes et présidents de jury de rappeler ces règles à tous les membres de leurs jurys au début de chaque journée d'audition. Le rappel de ces règles permet de veiller à l'égalité de traitement entre les candidates et les candidats.

#### Déroulement de l'épreuve :

Le jury accueille la candidate ou le candidat ainsi que ses partenaires dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Les candidates et les candidats choisissent la première scène qu'elle ou ils souhaitent présenter au jury parmi les quatre scènes qu'elle ou ils ont préparées, y compris leur parcours libre.

A l'issue de l'audition de la première scène, le jury choisit d'entendre au moins une autre scène préparée par la candidate ou le candidat, voire deux ou trois autres scènes, si le jury le souhaite.

Le jury conduit ensuite un bref entretien qui porte exclusivement sur les motivations de la candidate ou du candidat à entrer au Conservatoire.

La durée totale de l'audition de chaque candidate et candidat est d'environ 10 minutes.

A l'issue de chaque journée d'audition, les membres du jury délibèrent. La présidente ou le président de jury reprend la liste des candidates et des candidats de la journée et interroge les membres du jury qui peuvent prendre la parole librement pour défendre positivement une candidate ou un candidat qui les a convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou candidats. Les critères pris en considération sont le talent, l'engagement et la capacité à évoluer.

Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Après cet échange, les membres du jury s'isolent et attribuent une note entre 0 et 5 à chaque candidate ou chaque candidat. Cette note est définitive. La somme de ces notes constitue la note finale des candidates et des candidats, la note maximale étant 25.

A l'issue des délibérations, la présidente ou le président du jury inscrit sur un procès-verbal de la journée les noms, prénoms et notes finales des candidates et des candidats ayant obtenu entre 20 et 25 points, qui sont les seuls susceptibles d'être auditionnés au 2<sup>e</sup> tour, sans limitation de nombre inférieur ou supérieur et sans aucun quota.

Toutefois, le nombre de candidates et de candidats qui peuvent être auditionnés au 2<sup>e</sup> tour étant limité, seuls les meilleures et les meilleurs seront retenus, c'est-à-dire celles et ceux qui auront été les mieux notés parmi l'ensemble des candidates et des candidats de l'ensemble des jurys.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour quant à leur audition aux candidates et aux candidats déclarés admissibles. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

A l'issue des épreuves du 1<sup>er</sup> tour, les candidates et les candidats reçoivent un courrier contenant l'une des appréciations suivantes :

- qu'elles ou ils sont admissibles ;
- qu'elles ou ils ont convaincu le jury mais qu'elles ou ils ne sont pas admissibles cette année compte tenu du nombre de candidates et de candidats ;
- qu'elles ou ils reçoivent les encouragements du jury ;
- qu'elles ou ils ne sont pas admissibles.

Ces appréciations sont déterminées par la note finale de la candidate ou du candidat en fonction d'un barème défini chaque année par la directrice du Conservatoire. Les notes finales des candidates et des candidats ne leur sont pas communiquées.

### Article 9 : Deuxième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du premier tour reçoivent une convocation aux épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Les candidates et les candidats doivent alors présenter deux des quatre scènes qu'ils ont préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène est d'environ trois minutes.

Les candidates et les candidats doivent être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

A l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec la candidate ou le candidat dont la durée est d'environ dix minutes. Cet entretien porte sur le parcours de la candidate ou du candidat et sa motivation à entrer dans l'école et permet d'apprécier sa personnalité.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du Conservatoire et agréée par le Ministre chargé de la Culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du Conservatoire fait appel :



- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 8 ;
- à des professeures et professeurs du Conservatoire.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeures ou professeurs du Conservatoire.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 2<sup>e</sup> tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidates et candidats.

A chaque tour de vote, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour aux candidates et aux candidats déclarés admissibles à l'issue du 2<sup>e</sup> tour. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

#### Article 10 : Troisième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

A l'issue du passage de la scène, la présidente de jury, ou sa représentante ou son représentant, conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Les candidates et les candidats doit être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

La durée de l'épreuve est d'environ vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire. Le jury est identique à celui du 2<sup>e</sup> tour sauf en ce qui concerne les professeures et les professeurs du Conservatoire qui peuvent être membre du jury du 3<sup>e</sup> tour sans avoir siégé au 2<sup>e</sup> tour.

En cas de défection d'une ou d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du Conservatoire peut décider de lui substituer une ou un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 3<sup>e</sup> tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier et au deuxième tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au Conservatoire.

A chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

A l'issue du 3<sup>e</sup> tour, les candidate et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

#### Article 11 : Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du Conservatoire après accord du Ministère chargé de la Culture.

## **SOUS-TITRE II**

### **ADMISSION EN DEUXIEME CYCLE**

#### **Formation supérieure professionnelle de metteuses et metteurs en scène**

##### **Article 12 : Admission**

A compter de la rentrée 2015/2016, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a créé un nouveau cursus intitulé « Jouer et mettre en scène » afin de proposer à un nombre restreint d'élèves comédiennes et comédiens de 1er cycle de suivre une formation complémentaire consacrée aux questions de mise en scène. Cette formation de niveau 2e cycle dure deux ans et a vocation à être, à terme, évaluée au grade de master. La 1re année de la formation « Jouer et mettre en scène » se déroule simultanément à la 3e année de formation des comédiennes et des comédiens puis se poursuit dans le cadre d'une 4e année de formation.

Les candidatures sont examinées en fin de 2<sup>e</sup> année de formation de comédiennes et comédiens par un jury présidé par la directrice de l'école, ou sa représentante ou son représentant, et composé du directeur des études, du responsable de la formation « jouer et mettre en scène », du directeur technique et deux personnalités qualifiées extérieures au Conservatoire.

Les candidatures sont examinées à la lumière des éléments suivants :

- la réalisation d'un projet personnel au cours de la 2<sup>e</sup> année ;
- une lettre de motivation ;
- les échanges des candidates et des candidats avec le responsable de la formation « jouer et mettre en scène » ;
- les avis du Conseil pédagogique de fin de 2<sup>e</sup> année.

Le calendrier de sélection, le programme pédagogique et le calendrier de cette formation sont fixés chaque année par la directrice du Conservatoire.

## **SOUS-TITRE III**

### **ADMISSION EN TROISIEME CYCLE**

#### **La recherche par l'art - SACRe**

##### **Article 13**

SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes, aux créatrices et aux créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la Culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'Ecole Normale Supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont tous ces établissements sont établissements composantes ou partenaires.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidates et candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Elles et ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- Diplôme national de master
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger.
- Diplôme de 2<sup>e</sup> cycle supérieur français ou étranger.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

##### **Article 14 : Admissibilité**

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au Conservatoire ;

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidates et les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes et présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à la directrice de la recherche, le directeur des études ou

le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » et à au moins une professeure ou un professeur du Conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.)

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient à la candidate ou au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, à la responsable ou au responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet de la candidate ou du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'elle ou il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'elle ou il envisage au sein du Conservatoire avec les autres écoles d'art, l'Ecole Normale Supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions de la candidate ou du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Les candidates et les candidats doivent envoyer par lettre recommandée au Conservatoire ou déposer leur dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du Conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidates et les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom de la candidate ou du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse de la candidate ou du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt de la candidate ou du candidat à accéder à cette formation (2500 signes environ) ;
- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où la candidate ou le candidat s'est formé, les professeures et professeurs avec lesquels elle ou il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux de la candidate ou du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet de la candidate ou du

candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;

- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheuses ou des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'une directrice ou d'un directeur de thèse ou d'une co-encadrante ou co-encadrant, enseignante ou enseignant artiste ou théoricienne ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

#### Article 15 : Admission définitive

Un jury composé de représentantes et représentants de l'université PSL, de représentantes et représentants des institutions membres de SACRe, présidé par une représentante ou un représentant de l'École Doctorale 540 de l'École Normale Supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidates et des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidates et les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au Conservatoire d'une part, à l'École Normale Supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorantes et les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du Conservatoire.

## SOUS-TITRE IV

### ACCUEIL DES ETUDIANTES ET ETUDIANTS ETRANGERS POUR UN A DEUX SEMESTRES D'ETUDES

#### Article 16 : Conditions d'admission des élèves étrangères et étrangers

Des élèves étrangères et étrangers, à la condition nécessaire qu'elle et ils soient déjà francophones et qu'elles et ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du Conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangères et étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangères et étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangères et étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangères et étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, le directeur des études et une professeure ou un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels la candidate ou le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle la candidate ou le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;
- 10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidates et les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier des candidates et des candidats ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangères et étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité.



Les élèves étrangères et étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2<sup>e</sup> année. A titre exceptionnel, elles et ils peuvent intégrer la promotion de 1<sup>re</sup> ou de 3<sup>e</sup> année, voire le 2<sup>e</sup> cycle de formation, sur décision de la directrice du Conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiante étrangère ou d'étudiant étranger du Conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

## **SOUS-TITRE V**

### **FORMATION DES ARTISTES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (AIMS)**

#### **Préambule**

Les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

#### **Article 17 : Sélection**

Pour se présenter à la sélection, les candidates et les candidats doivent être en 3<sup>e</sup> année de la formation de comédienne et de comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD dans les trois années précédant la sélection.

Les candidates et les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeures et des professeurs du CNSAD et à des représentantes ou représentants des différents partenaires de la formation (coordinatrice ou coordinateur du programme, représentante ou représentant des écoles nationales supérieures d'art, services culturels de la Ville, rectorat, principale ou principal du collège ou directrice ou directeur de l'école partenaire, mécènes de la formation).

Les candidates et les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidates et les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

La qualité et la maturité artistique du projet proposé ;

La capacité de la candidate ou du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;

L'adaptabilité et l'autonomie de la candidate ou du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

#### **Article 18 : Statut de l'artiste en formation**

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. A ce titre, elle ou il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

## **TITRE II**

### **INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT ET REPRESENTATION DES ELEVES**

#### **Article 19 : Droits de scolarité**

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté de la ou du ministre chargé de la Culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

#### **Article 20 : Sécurité sociale**

A compter de la rentrée 2018, les nouvelles étudiantes et les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation. Elles et ils doivent s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus sur la plateforme dédiée [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr)

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au Conservatoire.

#### **Article 21 : Mutuelle**

Le Conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, elles et ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

#### **Article 22 : Médecine scolaire**

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

#### **Article 23 : Contrat de cession de droits**

Dès leur inscription, les élèves de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

#### **Article 24 : Représentation des élèves**

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de déléguées ou des délégués des élèves, à raison de deux déléguées ou délégués par promotion. Ces déléguées et délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 29 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 56.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentantes et des représentants des élèves de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3<sup>e</sup> cycle désignent entre elles et eux, pour une durée d'une année, leur représentante ou leur représentant au Sénat Académique de l'Université PSL.

## **TITRE III**

### **ENSEIGNEMENTS**

Les activités du Conservatoire sont organisées en 2 cycles d'enseignement (1<sup>er</sup> cycle de formation des comédiennes et des comédiens, 2<sup>e</sup> cycle de formation à la mise en scène) et d'un 3<sup>e</sup> cycle de recherche et de création. S'ajoute une formation d'un an d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS) proposée à l'issue du 1<sup>er</sup> cycle.

### **SOUS-TITRE I**

#### **ENSEIGNEMENTS DU PREMIER CYCLE**

#### **Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien**

##### Section I - Organisation des études

##### Article 25 : Durée et Organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) et de la licence du Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeure et chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par une professeure ou un professeur du Conservatoire soit par une ou un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le Conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du Conservatoire décide, en concertation avec les professeures et professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

**La 1<sup>re</sup> année** est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des *Journées de juin* en 1<sup>re</sup> année.

**La 2<sup>e</sup> année** se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des *Journées de juin*.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

**La 3<sup>e</sup> année** est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs ou professeuses de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3<sup>e</sup> année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

#### Article 26 : Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

#### Article 27 : Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du Conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 29, autoriser certains élèves et certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au Conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiante ou de l'étudiant.

## Section II : Evaluation - Diplôme

### Article 28 : Le système européen European Credit Transfer System (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'une étudiante ou d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du Conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du Conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédienne et de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du Conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

A la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 29, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du Conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au Conservatoire.

### Article 29 : Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) est assurée collégalement par les enseignantes et les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

### Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeures et professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenantes et intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeure ou professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.



A partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeure ou professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à une ou un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, une ou un élève du Conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les déléguées et les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les déléguées et les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

#### Bilan de fin de stage, master class et ateliers

A la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du Conservatoire, du directeur des études, de l'intervenante ou l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenante ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. A la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenante ou l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentantes et représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

#### Entretien individuel de fin d'année

A la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

#### Article 30 : Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le Conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du Conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Elles et ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 29. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est accepté en cours que si elle ou il a prévenu sa professeure ou son professeur, dans la limite de trois retards dans l'année. Au-delà de trois retards dans l'année, l'élève n'est plus accepté en cours et est alors considéré « absente ou absent injustifié ».

#### Article 31 : Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du Conservatoire et des professeures ou professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'une ou d'un élève au Conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3<sup>e</sup> année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du Conservatoire et du directeur des études équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée. Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeures et professeurs concernés.

### Article 32 : Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'une ou un élève est absent de manière inopinée, elle ou il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, la professeure ou le professeur concerné, la direction des études et l'une ou l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Elle ou il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 47.

### Article 33 : Délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiantes et des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le Diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

### Article 34 : Licence du Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts

Les élèves auxquels a été délivré le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peuvent obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le Conservatoire et PSL.

### Article 35 : Evaluation des élèves étrangères et étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangères et étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au Conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étrangère ou étranger. A la fin de leurs études au Conservatoire, les élèves étrangères ou étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

### Article 36 : Validation des acquis de l'expérience

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la Culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux

candidates et aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédienne ou de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par la candidate ou le candidat à la directrice du Conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du Conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du Conservatoire (ou de sa représentante ou représentant), présidente, de deux professeures ou professeurs du Conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidates et aux candidats.

Les candidates et les candidats sont évalués par le jury qui vérifie leurs compétences, aptitudes et connaissances au regard du référentiel du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Le montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du Ministère chargé de la Culture et du Ministère chargé du Budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du Conservatoire, s'il est avéré que la candidate ou le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

## **SOUS-TITRE II**

### **ENSEIGNEMENTS DU DEUXIEME CYCLE**

#### **Formation supérieure professionnelle de metteuse et de metteur en scène**

##### **Article 37 : Programme de la formation à la mise en scène**

Sur la base de leur cursus d'élèves comédiennes et comédiens, les élèves metteuses et metteurs en scène suivent une formation complémentaire orientée vers le métier de metteuse ou metteur en scène. Ces enseignements prennent des formes variées et s'ajoutent à ceux relevant de la formation de comédienne et de comédien.

La 1<sup>re</sup> année est consacrée à des modules de formation et des stages autour des questions de techniques (lumière, son, scénographie, vidéo), de sécurité, de production, d'écriture et d'anglais notamment.

La 2<sup>e</sup> année est consacrée à des stages en immersion dans des structures de création ou dans des écoles en France et à l'étranger. Elle est également consacrée à la réalisation d'une forme théâtrale présentée en public et à la rédaction d'un mémoire portant sur une problématique choisie par l'élève en lien avec son parcours de formation. Ces deux derniers éléments font l'objet d'un accompagnement individualisé par le responsable de la formation « jouer et mettre en scène » ou par une personnalité désignée par la directrice du Conservatoire.

##### **Article 38 : Evaluation - Diplôme**

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études et du responsable de la formation « jouer et mettre en scène », organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation.

En fin de cursus, le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury présidé par la directrice du Conservatoire et composé du directeur des études, du responsable de la formation « jouer et mettre en scène », et d'au moins deux personnalités qualifiées désignées par la directrice du Conservatoire et qui doivent avoir assisté aux présentations publiques des élèves concernés. À l'issue de cette soutenance, le jury se prononce sur la délivrance du diplôme d'établissement intitulé « Jouer et mettre en scène ». Ce diplôme a vocation à être évalué au grade de master.

### **SOUS-TITRE III**

#### **DOCTORAT - TROISIEME CYCLE**

##### **La recherche par l'art - SACRe**

###### **Article 39 : Projet doctoral SACRe**

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheuses et les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorantes et les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant toutes les doctorantes et tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

###### **Article 40 : Evaluation et diplôme**

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de doctoresse ou de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au Conservatoire sur le parchemin.

## **SOUS-TITRE IV**

### **FORMATION DES ARTISTES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (AIMS)**

#### **Article 41 : Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves**

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, une artiste-enseignante ou un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. À ce titre, elle ou il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne une référente ou un référent parmi ses professeures et professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignantes, les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où elle ou il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 17 et comprendra en outre l'artiste enseignante ou l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné. Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

## Article 42 : Diplôme

A l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire délivré par le CNSAD.



## **SOUS-TITRE V**

### **FORMATION CONTINUE**

#### **Article 43**

Le Conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidates et des candidats sont fixés par la directrice du Conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidates et des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant, une professeure ou un professeur de l'école et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 8.

#### **Article 44**

Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes et représentants.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du Conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre V du présent règlement.

#### **Article 45**

Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

## TITRE IV

### DISCIPLINE

#### Préambule

Le projet pédagogique du Conservatoire vise à former des comédiennes et des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

#### Article 46 : Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes ou représentants pendant la durée de leurs études au Conservatoire.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au Conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du Conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'une future comédienne ou d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

#### Article 47 : Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du Conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du Conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

#### Article 48 : Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du Conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeures et professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à une ou un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du Conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 49.

#### Article 49 : Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du Conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'elle ou il peut se faire assister par la personne de son choix.

#### Article 50 : Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente, du directeur des études, de la secrétaire générale, des quatre professeures ou professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeures ou professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'une observatrice ou d'un observateur, représentant du ministère chargé de la Culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

#### Article 51 : Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressée ou l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressée ou l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressée ou l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, si elle ou il en fait la demande. Elle ou il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressée ou l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

#### Article 52 : Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressée ou l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressée ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressée ou l'intéressé.

#### Article 53 : Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

#### Article 54 : Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du Conservatoire peut être formulé par l'intéressée ou l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du Conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

## TITRE V

### BOURSES - AIDES FINANCIERES - AIDES AUX ETUDES A L'ETRANGER - AIDES AUX REPAS - SECOURS

#### Article 55 : Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du Conservatoire.

Les élèves doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursières et boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

#### Article 56 : Aides financières et aides aux études à l'étranger du Conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du Conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursières ou boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente ;
- de la secrétaire générale du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant ;
- du directeur des études ou sa représentante ou son représentant ;
- des déléguées et délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à une ou un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le Conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

#### Article 57 : Accès à un restaurant administratif

Les élèves du Conservatoire ont accès à un restaurant administratif situé à proximité de l'établissement.

#### Article 58 : Secours

La directrice du Conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

#### Article 59 : Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

#### Article 60 : Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le Conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du Conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

#### Article 61 : Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse mensuelle du Conservatoire dont le montant est fixé par l'établissement, en accord avec le comité de pilotage du programme AIMS qui regroupe les responsables de formation des établissements impliqués.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.